



Cour VI
F-3337/2016

Arrêt du 29 août 2017

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Daniele Cattaneo, Andreas Trommer, juges,
Astrid Dapples, greffière.

Parties

A. _____,
représenté par Etienne Epengola, ACSCA Cabinet juridique,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus de prolongation de l'autorisation de séjour et renvoi de
Suisse.

Faits :**A.**

Après un premier séjour en Suisse du 14 octobre 2002 au 18 décembre 2006, sous une fausse identité et en qualité de requérant d'asile, A._____, ressortissant nigérian né en 1980, a conclu mariage le 21 décembre 2006, à Lagos, avec B._____, ressortissante suisse née en 1982.

En date du 30 juillet 2007, le prénommé est entré en Suisse où il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

En 2007, B._____ a donné naissance à une enfant prénommée C._____. Le 3 août 2013 est né le deuxième enfant du couple, D._____.

B.

Durant son second séjour en Suisse, A._____ a été condamné :

- le 10 décembre 2008, par le Service régional de Juges d'instruction I Jura bernois – Seeland, à une peine pécuniaire de 30 jours-amendes au taux journalier de 30 francs avec un sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans pour faux dans les certificats, par le fait d'avoir procédé à l'échange d'un faux permis étranger en vue d'obtenir un permis correspondant suisse et pour contravention à la LStup (RS 812.121), par le fait d'avoir acheté et consommé de l'herbe à plusieurs reprises entre mars et septembre 2008 à Bienne et à Sonceboz.

- le 22 juin 2012, par la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale 2^e Chambre pénale, à une peine d'emprisonnement de 34 mois dont 12 mois ferme pour infractions à la LStup (trafic de cocaïne durant la période courant de 2006 au 7 avril 2009), sous déduction de 157 jours de détention préventive. Pour les 22 mois restant, il a été mis au bénéfice d'un sursis de 3 ans.

Il a exécuté la peine du 22 avril au 15 novembre 2013.

C.

Par décision du 11 janvier 2013, après avoir accordé un droit d'être entendu à l'intéressé, resté sans réponse, l'Office de la population et des migrations (ci-après l'OPM) du canton de Berne a prononcé un avertissement à son encontre. Il a par ailleurs prolongé son autorisation de séjour, refusant de lui délivrer une autorisation d'établissement.

D.

Par décision du 25 mars 2015, entrée en force le 6 avril 2015, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a, sur requête de l'épouse de l'intéressé, ordonné des mesures protectrices de l'union conjugale.

E.

Par courrier du 22 juin 2015, l'OPM a accordé à l'intéressé ainsi qu'à son épouse un droit d'être entendu sur leur situation matrimoniale, aux fins de se déterminer en toute connaissance de cause sur la suite du séjour de l'intéressé.

L'intéressé s'est déterminé par courrier du 17 juillet 2015. Il a déclaré qu'il rencontrait des problèmes avec son épouse depuis le mois de décembre 2014 et que la séparation avait pris date le 25 mars 2015, à la demande de son épouse. Il n'aurait pas été contraint au versement d'une pension alimentaire en faveur de son épouse, par contre, en faveur de ses enfants, à hauteur de 800 francs. Leur garde a en outre été confiée à son épouse. Actuellement, un divorce ne serait pas envisagé et il entretient de bons contacts avec son épouse. Quant à ses enfants, il a déclaré les voir au moins trois fois par semaine. Egalement questionné sur son intégration, il a fait savoir qu'il jouait du football et qu'il travaillait actuellement pour le compte de la commune de Court, précisant qu'il s'agissait d'un contrat de durée déterminée, valable du 13 juillet 2015 au 15 janvier 2016, dans le cadre d'un programme de réinsertion. En annexe, il a joint plusieurs documents.

Son épouse s'est déterminée par courrier du 22 juillet 2015. Elle a déclaré que leur couple rencontrait des problèmes, rendant la poursuite de la vie commune des plus problématiques à partir de l'automne 2014. Pour cette raison, elle s'est finalement résolue à solliciter des mesures protectrices de l'union conjugale. La séparation effective est survenue en mars 2015. Elle s'est vue confier la garde de leurs enfants mais son époux a le droit de les prendre un weekend sur deux. Dans la réalité, ses enfants voient leur père plusieurs fois dans la semaine ou le weekend, en fonction des disponibilités de chacun et l'appellent chaque soir pour lui souhaiter une bonne nuit. Bien qu'elle a requis la séparation, pour l'instant, un divorce n'est pas envisagé. En effet, elle a précisé « le problème principal de [son] mari, d'après [elle], est le fait qu'il soit illettré et surtout qu'il en ait honte et qu'il garde cela secret. La honte qu'il ressent fait qu'il ne demande pas d'aide et se comporte aux yeux des autres comme s'il maîtrisait tout et par conséquent, il n'avance pas comme il le voudrait. Cette honte amène à une fierté énorme et lui donne parfois beaucoup de colère. C'est aussi pour ces raisons là

qu'[elle] désirai[t] [se] séparer de lui. » (...) « Maintenant, il est clair pour [elle] que ses enfants ont besoin de lui mais il est également clair pour [elle] qu'il doit faire en sorte de surpasser ses problèmes personnels et apprendre à se gérer seul. C'est en fait la raison pour laquelle [elle] a demandé une séparation. ».

Elle a par ailleurs fait savoir qu'en raison de difficultés financières, dues au fait que son seul salaire ne couvrait pas toutes leurs charges et que son époux ne trouvait, quant à lui, pas de travail, elle avait sollicité un soutien financier auprès de l'aide sociale à partir du mois de novembre 2014. Aussi, elle suppose que son époux continue de percevoir un soutien financier.

F.

Le 23 juillet 2015, le Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland a reconnu l'intéressé coupable d'infraction à la loi sur le transport des voyageurs (LTV, RS 745.1) et l'a condamné à une amende de 250 francs.

G.

Après avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires, l'OPM a informé l'intéressé, par courrier du 4 novembre 2015, qu'il était favorable au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 LEtr (RS 142.20). L'autorité cantonale a cependant précisé que le renouvellement de son titre de séjour demeurait soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : le SEM).

H.

Par courrier du 3 décembre 2015, le SEM a fait savoir à A. _____ qu'il envisageait de refuser de donner son aval à la proposition cantonale, compte tenu, en particulier, de sa dépendance à l'aide sociale, des dettes accumulées ainsi que des condamnations pénales prononcées à son encontre et l'a invité à se déterminer à ce sujet.

Le prénommé a pris position, par l'entremise de son mandataire, par pli du 13 janvier 2016. Il a en particulier souligné le fait qu'il s'efforçait de tout mettre en œuvre pour retrouver du travail, afin de pouvoir mettre un terme le plus rapidement possible à sa dépendance à l'aide sociale et rembourser de la sorte ses dettes. Bien que conscient de ses erreurs, il relève toutefois que dans son jugement du 22 juin 2012, la Cour suprême a retenu en sa faveur un pronostic très favorable et invite le SEM à en tenir compte. Il a également rappelé la très bonne relation qu'il entretenait avec ses enfants

et le fait qu'en cas de renvoi au Nigéria, celle-ci ne pourrait pas être maintenue. S'agissant par ailleurs de l'exécution de son renvoi au Nigéria, il a déclaré que celle-ci le mettrait concrètement en danger. En effet, dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui, il aurait dénoncé un compatriote, lequel aurait depuis été renvoyé au Nigéria. Celui-ci aurait cependant proféré des menaces de mort à son encontre.

I.

Par décision du 25 avril 2016, le SEM a refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour de A. _____ et a prononcé son renvoi de Suisse.

Dans la motivation de son prononcé, l'autorité de première instance a estimé que l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr en relation avec l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201). En effet, durant son séjour en Suisse, il n'avait jamais réussi à s'assurer une autonomie financière de par le revenu tiré de ses activités professionnelles. A cela s'ajoutait le fait que depuis le 1^{er} juin 2015, il percevait des prestations d'aide sociale et qu'il était inscrit au registre des poursuites pour des dettes à hauteur de 34'147.15 francs ainsi que pour des actes de défaut de bien à hauteur de 39'151.60 francs. Par ailleurs, si le SEM a reconnu que l'intégration linguistique de l'intéressé était donnée, il n'en allait toutefois pas de même, s'agissant du respect par l'intéressé de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale au sens de l'art. 77 al. 4 let. a OASA. Le SEM a également retenu que A. _____ n'avait pas fait valoir de raisons personnelles majeures susceptibles d'imposer la poursuite de son séjour en Suisse. A ce sujet, l'autorité inférieure a notamment considéré que les conditions posées au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH n'étaient pas réalisées dans le cas particulier, puisque la relation que l'intéressé entretenait avec ses enfants sur le plan économique ne pouvait pas être qualifiée de particulièrement étroite au sens de la jurisprudence applicable en la matière, même si elle l'était sur le plan affectif. Par ailleurs, elle lui a opposé son comportement reprehensible. Sur un autre plan, le SEM a estimé que les conditions d'application de l'art. 30 LEtr n'étaient pas davantage réalisées. Par conséquent, le SEM a refusé de donner son aval à la proposition cantonale de prolonger l'autorisation de séjour de A. _____ et a prononcé son renvoi de Suisse en direction du Nigéria, dont il a considéré l'exécution comme licite, possible et raisonnablement exigible.

J.

Par ordonnance pénale du 18 mai 2016, l'intéressé a été condamné à une amende de 100 francs pour infraction à la LStup (consommation de marijuana ainsi que possession d'un minigrip contenant environ 5,9 grammes de marijuana).

K.

Par acte du 26 mai 2016, complété le 29 mai 2016, A. _____, agissant par l'entremise de son mandataire, a formé recours auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), contre la décision du SEM du 25 avril 2016, en concluant à son annulation et à ce que le SEM soit invité à donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour.

A l'appui de son pourvoi, l'intéressé a essentiellement repris les arguments avancés devant l'autorité de première instance. Il a en particulier souligné les efforts entrepris depuis sa sortie de prison pour s'intégrer sur le plan professionnel et a rappelé l'intensité des liens l'unissant à ses deux enfants. Il a dès lors estimé qu'il pouvait se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ainsi que de l'art. 8 CEDH tout comme de l'art. 9 par. 3 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107).

L.

Appelée à prendre position sur le recours de l'intéressé, l'autorité intimée en a proposé le rejet par préavis du 13 juillet 2016, en relevant que le pourvoi ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue.

M.

Par ordonnance pénale du 9 février 2017, l'intéressé a été condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende pour voies de fait, injure et menaces.

N.

Par ordonnance du 15 mars 2017, le Tribunal a invité le recourant à actualiser les renseignements en sa possession, relatifs à sa situation personnelle et professionnelle. Il n'a pas été fait suite à cette requête.

O.

Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2^{ème} éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

3.1 Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

3.2 En l'occurrence, l'OPM a soumis sa décision du 4 novembre 2015 à l'approbation du SEM en conformité avec la législation en vigueur et la jurisprudence (à ce sujet, cf. ATF 141 II 169 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1621/2013 du 21 mai 2015 consid. 3.2 à 3.3 et la jurisprudence citée). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision de l'OPM de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

4.

4.1 Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette disposition, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2808/2013 du 9 juillet 2015 consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée).

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (à ce propos, cf. notamment MARTINA CARONI, in : Caroni et al., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n° 55 et MARC SPESCHA, in: Spescha et al., Migrationsrecht, 4^{ème} édition, 2015, ad art. 42 n° 9).

4.2 En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant et son épouse ont contracté mariage, à Lagos, le 21 décembre 2006, qu'ils ont fait ménage

commun en Suisse dès le 30 juillet 2007 et que leur séparation est survenue le 25 mars 2015 au plus tard. Bien que leur union a ainsi duré plus de 5 ans, l'OPM a refusé la délivrance d'une autorisation d'établissement à l'intéressé, par décision du 11 janvier 2013, motivée par la condamnation prononcée à son encontre. Aussi, le recourant ne saurait de toute évidence pas se prévaloir des dispositions de l'art. 42 al. 1 et 3 LEtr, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas.

5.

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

5.1 Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.5). Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. THOMAS HUGI YAR, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2012/2013, 2013, p. 69s et les références citées).

5.2 En l'occurrence, si la condition relative à la durée de l'union conjugale supérieure à 3 ans est réalisée, il convient encore d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'une intégration réussie.

5.3 Le principe d'intégration inscrit à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie

économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions ; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE ; voir également ATF 134 II 1 consid. 4.1 et les arrêts du Tribunal fédéral 2C_638/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 3.2, 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1 à 5.3.1 et 2C_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 4.2 et les références citées).

5.4 Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 3.3 in fine et la jurisprudence citée).

5.5 Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, par exemple en tant que nettoyeur, un revenu mensuel de l'ordre de 3'000 francs qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable. Il importe ainsi peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (sur les éléments qui précèdent, cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_557/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.3, 2C_459/2015 du 29 octobre 2015 consid. 4.3.1 et 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 et la jurisprudence citée).

5.6 En outre, si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_557/2015

consid. 4.3 in fine et la référence citée). Toutefois, une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de son propre Etat d'origine constitue plutôt un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 et la référence citée).

5.7 L'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public suisse doit respecter le principe de la présomption d'innocence, qui s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit. Il y a lieu d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas donné lieu à condamnation, du moins lorsque les faits à leur origine n'ont pas expressément été reconnus par la personne mise en cause. Il n'est ainsi pas possible de fonder un refus d'autorisation de séjour pour contravention à l'ordre juridique suisse sur de simples dénonciations ou sur des procès-verbaux unilatéraux et contestés, et encore moins lorsqu'une autorité pénale a mis la personne concernée au bénéfice d'un non-lieu. Les infractions radiées du casier judiciaire peuvent en revanche être prises en considération (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_749/2011 consid. 3.3 in fine).

6.

6.1 En l'occurrence, le Tribunal constate en premier lieu que malgré la durée de son séjour en Suisse (quasi 10 ans), le recourant n'a pas été en mesure de se créer une situation professionnelle stable lui permettant de subvenir à ses besoins.

6.2 Ainsi, selon les pièces produites au dossier, A. _____ a obtenu son premier contrat de travail en janvier 2009, dans une crèche à Sonceboz, où il était chargé de l'entretien des locaux et ce, à raison de 6 heures par semaine. Ce contrat a pris fin en mai 2011. Puis, il a travaillé du 12 décembre 2011 au 13 février 2012 dans l'entreprise de nettoyage Stampfli SA, à Subingen, où il était chargé du nettoyage des wagons. Son contrat a pris fin en raison d'une restructuration de l'entreprise. Il a ensuite travaillé du 3 mai 2012 au 31 janvier 2013 auprès de l'entreprise Stadler Stahlguss AG, à Bienne, dans le secteur du parachèvement, effectuant principalement des tâches de meulage et d'ébarbage de pièces coulées et brutes. Puis, ainsi que cela ressort des faits ci-dessus (cf. lettre B), l'intéressé a effectué une peine d'emprisonnement du 22 avril au 15 novembre 2013, suite au jugement du 22 juin 2012. Enfin, selon les documents versés au dossier, il aurait travaillé comme ouvrier dans le bâtiment et peintre, les mois de mai et juin 2015 (cf. courrier du 17 juillet 2015) avant d'être engagé pour un contrat de travail à durée déterminée du

13 juillet 2015 au 15 janvier 2016, en tant qu'employé polyvalent à la commune de Court, dans le cadre d'un programme d'insertion. Il n'apparaît pas que, depuis, il serait au bénéfice d'un nouveau contrat de travail. Invité à renseigner le Tribunal sur ce point par ordonnance du 15 mars 2017, le recourant n'a en effet pas donné suite à cette requête. Aussi, force est de constater que sur un séjour en Suisse de près de 10 ans, l'intéressé n'a ainsi travaillé que sur une période d'environ 3 ans et 7 mois. Certes, son épouse a, dans son courrier du 22 juillet 2015 (cf. lettre E ci-dessus), déclaré que son mari était illettré et qu'il avait honte de ce fait, raison pour laquelle il ne sollicitait aucune aide et se comportait aux yeux des autres comme s'il maîtrisait la situation. Cet élément peut certes rendre plus difficile la recherche d'un emploi, toutefois, il ne saurait suffire à lui seul pour justifier le fait que le recourant ne peut, en définitive, pas se prévaloir d'une situation professionnelle stable et durable. En effet, bon nombre de personnes en Suisse se trouvent dans une situation similaire et peuvent attester d'un travail régulier.

A cela s'ajoute le fait que l'intéressé est soutenu par le Service d'action sociale de la commune de Courtelary depuis le 1^{er} juin 2015, et ce, à l'initiative de son épouse dès lors qu'à partir de novembre 2014, le salaire perçu par cette dernière n'était plus suffisant pour couvrir les dépenses familiales. A côté de ce soutien, il ressort encore des pièces au dossier que le recourant fait l'objet de poursuites pour un montant de 34'147.45 francs, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 7 août 2015, et que des actes de défaut de biens pour un montant de 39'151.60 francs sont ouverts à son nom, pour la période du 1^{er} janvier 1993 (?) au 7 août 2015. Le recourant étant selon toute vraisemblance sans travail à ce jour, il est permis de penser qu'il est toujours au bénéfice de l'aide sociale et qu'il n'a, pour l'heure, pas été en mesure de rembourser ses dettes. Aussi, il convient de relever que sur le plan économique, son intégration n'est pas davantage réalisée.

6.3 Compte tenu des considérations qui précèdent et eu égard en particulier au fait que malgré la durée de son séjour en Suisse, le recourant n'a pas été en mesure de se créer une situation professionnelle stable lui permettant de subvenir à ses besoins, force est d'admettre que A. _____ n'a pas fait preuve d'une intégration professionnelle réussie en Suisse au sens de la jurisprudence mentionnée plus haut (cf. consid. 5.5 supra).

6.4 S'agissant de l'intégration socio-culturelle de l'intéressé sur le sol helvétique, le Tribunal constate que le recourant séjourne en Suisse depuis de nombreuses années et s'exprime en français comme en allemand. Par

ailleurs, il a également déclaré jouer au football. Ces faits, qui parlent en faveur de l'intéressé, ne sauraient cependant suffire à contrebalancer l'absence d'intégration professionnelle et l'endettement continu retenus ci-avant.

6.5 Enfin, il convient encore de rappeler que le comportement de A. _____ en Suisse est loin d'être irréprochable. Ainsi que cela a été relevé plus haut, il a été condamné à plusieurs reprises (cf. lettres B et J ci-dessus) pour infractions à la LStup. Sous cet angle, il convient en particulier de retenir le prononcé du 22 juin 2012, selon lequel l'intéressé a été condamné à une peine de 34 mois de détention dont 12 mois ferme. Le fait que le juge pénal a alors retenu un pronostic favorable à l'encontre du recourant ne saurait occulter la gravité des infractions commises et ce, d'autant moins que, par la suite, l'intéressé a été condamné une nouvelle fois pour infraction à la LStup, même si l'infraction commise a été considérée comme bénigne puisqu'il a été condamné au seul versement d'une amende (cf. lettre J). Par ailleurs, les faits reprochés, et qui ont conduit à la condamnation à une peine de 34 mois d'emprisonnement, se sont produits sur plusieurs années (soit de 2006 jusqu'à avril 2009, où l'intéressé a été placé en détention préventive), pendant lesquelles le recourant était déjà marié et père d'un enfant. Or, ces deux éléments n'ont pas été suffisants à le détourner de ses activités illicites. De plus, en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1066/2016 consid. 4.4).

6.6 Aussi, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent (en particulier le fait que durant la majeure partie de son séjour en Suisse, l'intéressé n'a pas été en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, qu'il a de la sorte dû recourir à l'aide sociale et qu'il ne peut se targuer d'un comportement irréprochable), le Tribunal arrive à la conclusion que l'intégration de A. _____ en Suisse ne peut pas être considérée comme réussie. Partant, c'est à bon droit que le SEM a estimé que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

7.

Le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette dernière disposition

a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1).

7.1 L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, précise que les "*raisons personnelles majeures*" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 al. 1 let. b OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA [cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2719/2013 du 9 février 2015 consid. 10.2]). Pour ce qui a trait à la réintégration sociale dans le pays de provenance, la question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2, arrêt du Tribunal fédéral 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (*ibid.*).

7.2 En l'espèce, le recourant n'allègue pas avoir été l'objet de violences conjugales ou avoir conclu le mariage en violation de sa libre volonté. Il convient dès lors d'examiner si sa réintégration sociale au Nigéria semble fortement compromise.

Il appert du dossier que A. _____ a quitté son pays d'origine à l'âge de 22 ans. Même s'il n'est pas établi qu'il y aurait encore de la famille ou des connaissances, l'absence de réseau familial ou social ne serait pas encore suffisante en soi pour admettre que sa réintégration sociale au Nigéria serait fortement compromise. Il peut en effet être attendu de l'intéressé, qui retourne de surcroît dans un environnement qui lui est familier pour y avoir grandi, qu'il fournisse les efforts nécessaires à sa réinstallation dans son pays d'origine. Quant à sa réintégration professionnelle, le Tribunal considère que l'expérience acquise par l'intéressé sur le marché du travail suisse, même si elle n'est pas large, pourrait néanmoins lui être utile dans sa patrie. Il n'y a donc pas lieu de penser que l'intéressé serait confronté à des difficultés de réadaptation insurmontables sur le plan socio-professionnel en cas de retour au Nigéria.

7.3 Sur un autre plan, le recourant fait toutefois valoir qu'un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Une raison personnelle majeure peut en effet en particulier découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (cf. notamment ATF 139 I 315 consid. 2.1 et les arrêts du Tribunal fédéral 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.2 et 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.3).

7.3.1 Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des libertés d'autrui (par. 2). Conformément à la jurisprudence, une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse peut constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Dans ce cas, les conditions posées par cette disposition ne recoupent pas nécessairement celles de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Le droit au respect de la vie familiale garanti par les art. 8 CEDH et 13 Cst. doit néanmoins être pris en compte dans l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, dont l'application ne saurait être plus restrictive que celle des art. 8 CEDH et 13 Cst. (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_165/2016 du 8 septembre 2016, consid. 5.1, et réf. cit.).

Ainsi, selon la pratique développée tant en application de l'art. 8 CEDH que de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_423/2016 du 18 août 2016 consid. 2.2, arrêt selon lequel ce qui est en premier lieu déterminant en droit des étrangers est le droit de visite et non l'attribution de l'autorité parentale conjointe). Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être

organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_328/2016 du 14 novembre 2016 consid. 4.2 et réf. cit.). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2, 139 I 315 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_157/2016 du 13 octobre 2016 consid. 6.2). Dans un arrêt du 8 septembre 2016, en la cause 2C_165/2016, le Tribunal fédéral a en outre relevé, au considérant 5.2, que ces exigences (soit, le lien affectif, le lien économique et le comportement irréprochable) doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée globale des intérêts (cf. en ce sens, les arrêts du Tribunal fédéral 2C_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5.2.1 et 2C_1047/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2). Par ailleurs, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH, art. 13 Cst. et art. 96 al. 1 LETr), il convient de tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents. Une telle solution prend également en compte l'art. 9 par. 3 CDE, aux termes duquel "les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...)". Bien que le Tribunal fédéral ait déjà maintes fois considéré qu'aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne pouvait être déduite des dispositions de la CDE, la prise en considération de ces normes dans le cadre de l'interprétation de l'art. 50 al. 1 let. b LETr est néanmoins possible, de même qu'indiquée (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_794/2014 consid. 3.2 et la jurisprudence citée).

Par ailleurs, un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement contraire au droit des étrangers ou réprimé par le droit pénal (à titre d'exemples, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1066/2017 consid. 4.4, 2C_395/2012 du 9 juillet 2012 consid. 5.1 in fine et 2C_325/2010 du 11 octobre 2010 consid. 5.2.3).

7.3.2 En l'espèce, le recourant, qui est père de deux enfants de nationalité suisse, peut en principe se prévaloir de la protection de la vie familiale consacrée à l'art. 8 CEDH. Il y a donc lieu d'examiner si les conditions jurisprudentielles posées au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de cette disposition conventionnelle sont réalisées dans le cas particulier.

7.3.3 A titre liminaire, il convient de rappeler qu'au vu de sa séparation de fait d'avec son épouse, B._____, séparation effective depuis le mois de mars 2015 (cf. ci-dessus, let. D), le recourant ne peut à l'évidence plus se prévaloir de son mariage avec une ressortissante suisse pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH.

7.3.4 Un tel droit ne saurait cependant pas davantage découler des relations qu'entretient le recourant avec ses deux enfants, nés en 2007 et 2013. Ainsi, selon les déclarations concordantes des conjoints (cf. lettre E ci-dessus), A._____, qui n'a pas le droit de garde sur ses enfants, exerce régulièrement son droit de visite et voit ses enfants plusieurs fois par semaine ou le week-end, en fonction du programme et des disponibilités de chacun. Force est donc de reconnaître que le droit de visite du recourant sur ses enfants correspond à tout le moins à un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lequel s'exerce, en Suisse romande, un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires, et, en Suisse alémanique, un week-end par mois et durant deux à trois semaines au cours des vacances scolaires (cf. MARGOT MICHEL, *in* : A. Bùchler / D. Jacob [éd.], Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Bâle 2012, *ad* art. 273 CC n° 12, et AUDREY LEUBA, *in* : P. Pichonnaz / B. Foëx [éd.], Code Civil I, Bâle 2010, *ad* art. 273 CC n° 16 ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.2 et les références citées).

L'exigence du lien affectif particulièrement fort entre l'intéressé et ses enfants doit être considérée comme remplie.

Cela étant, le Tribunal estime que l'exigence relative à l'existence d'une relation économique particulièrement étroite entre le recourant et ses enfants fait défaut en l'espèce, puisque A._____, bien que contraint au versement d'une pension en leur faveur, n'a apparemment jamais été en mesure de procéder à celle-ci.

Au regard de sa situation professionnelle, l'intéressé dispose certes de moyens financiers très restreints (cf. consid. 6.2 ci-dessus). Cela étant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la raison pour laquelle l'intéressé

ne participe pas à l'entretien de ses enfants n'est en principe pas déterminante. Afin d'apprécier l'intensité du lien économique, seul compte en définitive le fait que la pension ne soit pas versée. Cette question est en effet appréciée de manière objective (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées). Certes, les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2015 consid. 5.3 et jurisprudence citée). Toutefois, compte tenu notamment de la durée de son séjour en Suisse et du fait que A. _____ est jeune, maîtrise le français, ne souffre pas d'une incapacité de travail et est par ailleurs autorisé à travailler, le Tribunal estime que sa situation lui est du moins partiellement imputable (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_522/2015 du 12 mai 2016 consid. 4.4.1, voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2015 consid. 5.3). Dans ces conditions, on ne saurait accorder un poids décisif à la situation financière précaire du recourant dans l'analyse de la condition relative à l'existence d'une relation économique particulièrement étroite.

7.3.5 Enfin, sous l'angle de la condition du comportement irréprochable, il y a lieu de tenir compte du fait d'une part que le recourant a été condamné à une peine de détention de longue durée pour des faits objectivement graves (cf. consid. 6.5 ci-avant) et, d'autre part, qu'il est actuellement au bénéfice de l'aide sociale, qu'il a fait l'objet de poursuites et qu'il a des actes de défaut de bien ouverts à son nom (dans le même sens, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_522/2015 consid. 4.4.1 in fine et 2C_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5.2.2 in fine). Cette condition n'est donc également pas réalisée.

7.3.6 Le départ du recourant aura des conséquences indéniables pour ses deux enfants, qui ne pourront plus entretenir autant de liens directs que par le passé avec leur père. Il faut toutefois souligner que, du fait du départ du domicile du recourant en mars 2015, ces enfants ne vivent plus avec leur père depuis deux ans, et que celui-ci pourra maintenir des contacts réguliers avec eux par téléphone, voire par lettres ou encore par le biais des nouveaux moyens de communication. On peut par ailleurs imaginer que C. _____ et D. _____ puissent voir leur père lors de séjours de vacances au Nigéria avec leur mère. Dans ces circonstances, le retour du recourant au Nigéria n'affectera pas gravement l'intérêt de ses enfants. Leur intérêt privé à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec leurs deux parents ne peut en conséquence suffire à faire passer au second plan l'intérêt public à mettre fin au séjour du recourant en Suisse en

application de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3.2).

7.4 Enfin, le recourant ne peut pas davantage se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée, également prévu par l'art. 8 CEDH, dès lors qu'il ne satisfait pas aux conditions restrictives qui doivent être remplies pour que l'on puisse déduire un droit. Selon la jurisprudence, le requérant doit en effet entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale (cf., à ce sujet, notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; arrêts du TF 2C_875/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.2; 2C_1111/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.4, et les réf. citées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. consid. 6.1 à 6.4 ci-avant).

7.5 En conséquence, et au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

7.6 Le dossier ne fait par ailleurs pas apparaître d'autres éléments pouvant constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ou de l'art. 31 al. 1 OASA.

7.7 Aussi, compte tenu de ce qui précède et des possibilités de réintégration du recourant au Nigeria, le Tribunal estime que la situation de l'intéressé n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité.

8.

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que le SEM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et de l'art. 8 CEDH et en refusant ainsi de donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour.

9.

Dans la mesure où A._____ n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. En outre, l'instance inférieure était fondée à ordonner l'exécution de cette mesure, puisque l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Nigeria et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr. Certes, l'intéressé a fait valoir qu'en cas de retour au

Nigéria, il serait exposé à la vindicte d'un compatriote qu'il aurait dénoncé dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre en 2009 (cf. lettre H ci-dessus). Force est de constater cependant qu'il ne s'agit là que d'une simple allégation, nullement étayée par quelque manière que ce soit. Au surplus, si effectivement l'intéressé devait être exposé à un risque de mauvais traitement, il peut être attendu de sa part qu'il s'adresse aux autorités nigérianes et sollicite leur protection.

10.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 25 avril 2016, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

11. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Le recourant ayant toutefois sollicité l'assistance judiciaire partielle au sens de l'art. 65 al. 1 PA, il convient de se déterminer sur celle-ci. En l'espèce, dès lors que les conclusions du recours ne paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec au moment du dépôt de celui-ci, il convient de faire suite à la requête et de statuer sans frais.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise.

3.

Il est statué sans frais.

4.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de son mandataire (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (avec le dossier en retour)
- en copie pour information au Service des migrations du canton de Berne, avec le dossier cantonal en retour

La présidente du collège :

La greffière :

Jenny de Coulon Scuntaro

Astrid Dapples

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :